

FR_GERICHTE 101 2020 280 vom 13. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_280

FR: FR_GERICHTE 101 2020 280 du 13 novembre 2020

IT: FR_GERICHTE 101 2020 280 del 13 novembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 24

septembre 2020. Un tel sens des priorités ne peut être approuvé. La position du premier juge est du reste conforme à la jurisprudence (ATF 128 III 337). Le grief est infondé. 3.7.5. Le Président du tribunal a refusé d'inclure dans les charges de l'appelant ses impôts. Celui-ci objecte qu'il les paie. Ainsi formulé, son grief est irrecevable car il ne s'en prend pas à l'argument retenu par le premier juge, soit le fait que les créances fiscales, en présence d'une situation déficitaire, n'entrent pas dans le minimum vital du droit des poursuites, ce que retient la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (not. arrêt ATF 140 III 337). 3.7.6. Dans l'exposé de ses charges en page 4 de son appel, A. _____ y inclut à nouveau certaines dépenses expressément écartées par le Président du tribunal, comme la taxe de non pompier, les autres frais par CHF 300.-, les frais d'électricité ou la prime d'assurance-maladie

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 dépassant la prime de base. Ces charges ne seront pas prises en compte dès lors que l'appelant ne critique pas en appel les considérants du premier juge qui l'ont amené à les rejeter. L'appel est dès lors irrecevable sur ce point. 3.7.7. A. _____ critique la décision du 22 juin 2020 dans la mesure où n'ont pas été pris en compte ses frais de véhicule. Il relève que même sans travail, il avait besoin de sa voiture pour se rendre régulièrement chez ses médecins. Dès lors que l'appelant a désormais retrouvé du travail et que l'usage d'un véhicule apparaît raisonnable, les frais allégués à hauteur de CHF 73.85, arrondis à CHF 100.- pour tenir compte des déplacements, seront pris en considération. 3.7.8. A. _____ estime que le Président a arbitrairement refusé de prendre en compte dans ses charges la prime d'assurance-vie (3e pilier A) par CHF 721.80. Il expose que la maison propriété des époux a été acquise notamment par un crédit hypothécaire en 2013 ; les époux avaient alors fait le choix de procéder à un amortissement indirect par le biais d'un 3e pilier plutôt que par le biais d'un amortissement direct. Cet amortissement était une condition sine qua non pour que le prêt soit accordé, l'amortissement étant obligatoire. Cette dépense a été dès lors écartée à tort car son non-paiement aboutirait à la perte du bien immobilier, le paiement de la prime profitant par ailleurs à l'épouse également propriétaire du bien. Il n'est pas contesté que la prime précitée est en soi due. Comme toute dette, son non-paiement peut aboutir à des conséquences rigoureuses, comme une saisie et la réalisation d'un bien. Cela n'est pas déterminant toutefois en l'espèce, faute de quoi l'ensemble des dettes d'un parent débirentier devrait être pris en compte. Or, le Tribunal fédéral a exposé à plusieurs reprises que sauf en présence de situations favorables, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien,

mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (not. arrêt TF 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1 et les références). C'est le lieu de rappeler que les créances d'entretien des enfants sont prioritaires et que le montant offert par leur père est manifestement insuffisant pour subvenir à leur entretien convenable. Le grief est mal fondé. 3.7.9. Les charges mensuelles de A._____ se montent ainsi à CHF 3'829.30 (2'239.70 + 289.60 + 100 + 1'200). Il en découle un disponible de CHF 1'610.70 (5'440 - 3'829.30), arrondi à CHF 1'600.-. 3.8. Le Président du tribunal a retenu que le respect du minimum vital du créancier doit être garanti. Les intimés invoquent cependant la jurisprudence fédérale selon laquelle, en présence d'une créance d'entretien, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence des autorités de poursuite selon laquelle le débiteur poursuivi pour des contributions d'entretien et dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir le minimum vital, y compris les aliments nécessaires à l'entretien du créancier, doit tolérer que son minimum vital soit entamé dans une mesure telle que créancier et débiteur voient leur minimum vital respectif limité dans le même rapport (ATF 110 II 9 consid. 4b). La doctrine semble divisée sur cette question, certains auteurs soutenant que le minimum vital du débiteur doit être protégé également dans le cadre de l'art. 291 CC (MEIER/STETTLER, p. 1005 n. 1538 et les références sous note 3578). Quoiqu'il en soit, il serait nécessaire pour se livrer au calcul de la quote-part saisissable de déterminer avec suffisamment de précision le minimum vital du droit des poursuites de la mère, qui ne ressort pas du dossier (pour un cas d'application : arrêt TC FR A1 2006-1 du 3 novembre 2006 consid. 1b in RFJ 2006 p. 347). L'avis aux débiteurs ne

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 portera dès lors que sur la somme de CHF 1'600.-, les éventuelles allocations familiales et de l'employeur s'y ajoutant. 3.8. Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et la décision du 22 juin 2020 réformée en ce sens qu'ordre sera donné à I._____ de prélever chaque mois sur le salaire qu'elle verse à A._____ une somme de CHF 1'600.- à titre de contributions d'entretien pour B._____, C._____ et D._____, plus éventuelles allocations familiales et de l'employeur, et d'en opérer le paiement sur le compte bancaire de E._____, IBAN mmm, ouvert auprès de la Banque N._____. Il n'y a pas lieu en revanche de prononcer d'ores et déjà cet ordre envers tout employeur futur ou assurance sociale qui serait éventuellement amenée à intervenir. Outre le fait qu'un tel changement implique la plupart du temps un réexamen du montant de l'avis aux débiteurs, une adaptation pourra en l'espèce être requise cas échéant du juge matrimonial d'ores et déjà saisi. 3.9. La requête de mesures provisionnelles du 24 septembre 2020 est sans objet, la cause étant tranchée au fond. 4. 4.1. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. 4.2. L'art. 318 al. 3 CPC dispose que si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'espèce, le Président du tribunal avait mis les frais de première instance à la charge de A._____, qui avait entièrement succombé. Nonobstant l'admission partielle de l'appel, la Cour ne modifiera pas ce point, d'une part, parce que l'appelant s'opposait à tort au principe même de l'avis aux débiteurs, d'autre part, parce que l'admission partielle de l'appel découle des faits nouveaux survenus postérieurement à la première décision. 4.3. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 400.-, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A._____. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, la décision du 22 juin 2020 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine

est réformée et prend la teneur suivante : 1. La décision de mesures superprovisionnelles du 11 mai 2020 (10 2020 1072) est partiellement confirmée. 2. Partant, ordre est donné à I. _____ de prélever chaque mois sur le salaire qu'elle verse à A. _____ une somme de CHF 1'600.- à titre de contributions d'entretien pour B. _____, C. _____ et D. _____, plus éventuelles allocations familiales et de l'employeur, et d'en opérer le paiement sur le compte de E. _____, IBAN mmm, ouvert auprès de la Banque N. _____. 3. Tout autre ou plus ample chef de conclusions est rejeté. 4. Les frais sont mis à la charge de A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire. 5. Une indemnité globale à titre de dépens de CHF 1'500.-, débours et TVA compris, est allouée à B. _____, C. _____ et D. _____, solidairement entre eux, à charge de A. _____. 6. Les frais judiciaires, dus à l'Etat, s'élèvent à CHF 500.- (émolument et débours compris) et seront acquittés par A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire. II. La requête de mesures provisionnelles du 24 septembre 2020 est sans objet. III. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 400.-, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A. _____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 novembre 2020/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.